



## **Commune de Pampigny**

### **Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions**

## Commune de Pampigny

### Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions

<b>Chapitre 1<sup>er</sup></b>	<b>Généralités</b>
Art. 1 <sup>er</sup>	<p>Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Pampigny.</p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement sont applicables.</p>
Art. 2	<p>La Municipalité établit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un plan directeur d'extension (art. 19 LCAT) et au fur et à mesure des besoins;</li><li>b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)</li><li>c) des plans de quartier (art. 41 LCAT).</li></ul>
Art. 3	<p>Pour préavis sur les projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative de trois membres choisis parmi des personnes compétentes en la matière. Ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.</p> <p>La commission fonctionne:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'office pour tout projet concernant les zones du villages;</li><li>b) chaque fois que la Municipalité le juge nécessaire;</li><li>c) sur demande d'une partie; dans ce cas, les émoluments de la commission peuvent être mise à la charge du requérant.</li></ul>
<b>Chapitre II</b>	<b>Plan des zones</b>
Art. 4	<p>Le territoire de la commune est divisé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1. Zone du village</li><li>2. Zone d'habitation collective</li><li>3. Zone de villas</li><li>4. Zone industrielle A</li><li>5. Zone industrielle B</li><li>6. Zone de constructions d'utilité publique</li><li>7. Zone de verdure</li><li>8. Zone agricole et forestière</li><li>9. Zone intermédiaire.</li></ul> <p>Les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe municipal où il peut être consulté.</p>

Chapitre III	Zone du village
Art. 5	La zone du village est destinée à l'habitation, à l'activité agricole, au commerce et à l'artisanat non gênant pour le voisinage; l'artisanat doit s'exercer dans un local incorporé à un bâtiment d'habitation.
Art. 6	<p>Dans les secteurs sis "En Bellevaux" et "Au Champ de la Cour", les constructions principales doivent s'implanter à l'intérieur des limites des constructions figurées sur le plan.</p> <p>Les constructions annexes, telles que écurie, garage, bûcher, piscine etc., sont autorisées en aval des limites précitées.</p>
Art. 7	<p>Partout où les bâtiments sont en ordre contigu, les reconstructions ou transformations doivent respecter cette contiguïté.</p> <p>Si un bâtiment construit en limite de propriété est incendié, il peut être reconstruit sur le même emplacement, limite des constructions réservée.</p>
Art. 8	L'ordre contigu est caractérisé par la construction d'immeubles adjacents séparés par des murs aveugles ou mitoyens.
Art. 9	La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne pourra pas être augmentée par rapport à ce que constate le plan actuel. Elle pourra cependant être portée à 16 mètres là où elle n'atteint pas cette dimension.
Art. 10	<p>L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou entre bâtiments construits sur la même propriété.</p> <p>Cette distance ne doit pas être inférieure à 5 m.</p> <p>Pour les bâtiments sis sur la même propriété, elle sera</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de 6 m entre deux bâtiments agricoles</li> <li>b) de 8 m entre un bâtiment d'habitation et un bâtiment agricole.</li> <li>c) De 10 m entre deux bâtiments d'habitation.</li> </ul> <p>La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la construction en contigu lorsque sur une limite au moins existent des murs en attente et que les dimensions de la parcelle ne permettent pas la construction en non contigu.</p>
Art. 11	Les nouvelles constructions ne dépasseront pas 27 m en longueur et 14 m en largeur. La longueur minimum de la plus grande façade sera de 1 ½ fois sa propre hauteur et la longueur maximum de 3 fois sa propre hauteur.
Art. 12	Le nombre de niveaux habitables sous la corniche est fixé à deux. Les combles sont habitables sur un seul niveau.

Art. 13	Pour les nouvelles constructions, la hauteur maximum au faîte ne dépassera pas 10.50 m.
Art. 14	Les toits auront une pente comprise entre 60 et 80% et seront couverts d'ardoise ou de tuile plate ou de tuiles en amiante-ciment couleur vieille tuile. L'emploi du métal est admis pour les terrassons.  Pour les constructions agricoles, la Municipalité peut, sur préavis de la Commission consultative, autoriser un autre genre de couverture; la pente des toits peut être portée à 30%, pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche ne soit pas inférieur à 1.8.
Art. 15	Les lucarnes ne seront autorisées que de cas en cas par la Municipalité. Ces lucarnes seront étroites, avec toit à deux ou trois pans couverts de tuile plate ou d'ardoise. les lucarnes doivent être indépendantes; leur largeur réunie ne dépassera pas les 2/5 de celle du bâtiment. L'avant-toit règnera sur toute la façade, pignons réservés; ceux-ci ne dépasseront pas la hauteur du faîte.  Les étages en attique ou en terrasse sont interdits.
Art. 16	Préalablement à toute demande d'enquête, le constructeur présentera une première étude de façades et toitures, à l'échelle du 1:100, qui indiquera aussi les façades et toitures des bâtiments contigus. Le plan de situation dressé par un géomètres indiquera les 4 cotes d'altitude aux extrémités du bâtiment, avec repère sur un point fixe.
Art. 17	Les matériaux et les couleurs s'harmoniseront avec la tonalité générale du village.
<b>Chapitre IV</b>	<b>Zone d'habitation collective</b>
Art. 18	Elle est destinée à l'habitation, au commerce et à l'administration; l'artisanat non gênant pour le voisinage y est admis s'il s'exerce dans un local incorporé dans un bâtiment d'habitation.
Art. 19	L'ordre non contigu est obligatoire.
Art. 20	La distance entre bâtiments et limite de propriété est de 6 m au moins. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
Art. 21	Le nombre des niveaux est limité à deux, plus les combles qui sont habitables sur un seul niveau.
Art. 22	Les nouvelles constructions ne dépasseront pas 30 m en longueur et 9.50 m en largeur.
Art. 23	La hauteur maximum au faîte n'excédera pas 10.50 m.
Art. 24	La surface bâtie sera au plus égale au 1/7 de l'aire de la parcelle.
Art. 25	Les art. 14, 15 et 17 sont applicables.

Art. 26	Les villas ne sont pas admises.
Art. 27	L'installation de nouvelles exploitations agricoles dans cette zone est interdite.
<b>Chapitre V</b>	<b>Zone de villas</b> <i>(Le règlement du 18 novembre 1977 est modifié comme suit):</i>
Art. 28	Cette zone est destinée à la construction de villas comportant au maximum deux logements.
Art. 29	Abrogé
Art. 30	La distance entre un bâtiment et la limite de propriété ou du domaine public, à défaut de plan d'alignement, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
Art. 31	La surface minimale des parcelles est de 1. 1000 m <sup>2</sup> pour une villa comprenant au maximum deux logements à raison d'une villa par 1000 m <sup>2</sup> 2. 750 m <sup>2</sup> pour chacune des deux villas mitoyennes, comportant au maximum deux logements par villa et à raison d'une villa par parcelle de 750 m <sup>2</sup> . On entend par villas mitoyennes deux constructions juxtaposées, séparées de haut en bas par un mur mitoyen, comportant chacune les éléments essentiels d'une villa et dont chaque élément est séparé par une limite de propriété.
Art. 32	La surface bâtie ne dépassera pas le 1/7 de la surface de la parcelle.
Art. 33	Les bâtiments d'habitation ont une surface minimale de 80 m <sup>2</sup>
Art. 34	La hauteur maximale au faîte est de 8.50 m.
Art. 35	Les combles sont habitables. Les pièces habitables prendront jour dans les pignons ou par les lucarnes indépendantes, dont la largeur totale ne dépassera pas les 2/5 de celle du bâtiment.
Art. 36	La pente des toitures sera comprise entre 60 et 120 %.  La Municipalité peut autoriser d'autres formes et pentes de toitures à condition qu'elles s'harmonisent avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
Art. 37	Abrogé.

<b>Chapitre VI</b>	<b>Zone industrielle A</b>
Art. 38	<p>Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, usines, scieries, garages-ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales.</p> <p>Les établissements dont les émanations porteraient préjudice à la région sont interdits.</p> <p>Des logements peuvent toutefois être admis s'ils sont nécessités par des obligations de gardiennage. Ils forment un tout architectural avec les constructions principales.</p>
Art. 39	L'ordre non contigu est obligatoire.
Art. 40	<p>La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade.</p> <p>Si h est inférieur à 6 m. : <math>d = 6</math> m.  Si h est supérieur à 6 m. : <math>d = h</math>.</p> <p>Ces distances sont doublées entre bâtiments sur la même propriété. La Municipalité peut admettre une diminution des distances réglementaires entre bâtiments sis sur la même propriété jusqu'à un minimum de 6 m, pour des motifs d'exploitation.</p> <p>Le volume des constructions hors du sol naturel ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface totale de la parcelle.</p>
Art. 41	La hauteur au faîte ne dépassera pas 12.50 m au maximum.
Art. 42	<p>Les toits seront à deux pans; leur pente sera comprise entre 30 et 70%.</p> <p>Ils seront couverts de tuiles ou d'amiante-ciment de teinte sombre.</p> <p>L'amiante-ciment ondulé est autorisé.</p> <p>Les toits plats sont interdits.</p>
Art. 43	La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriété voisine, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies, la création de pelouses ou tous autres aménagements jugés équivalents du point de vue esthétique. Elle fixe dans chaque cas les essences à utiliser.
Art. 44	Des garages ou places de parc à l'air libre seront aménagés en nombre suffisant pour permettre le stationnement sur la parcelle des véhicules dont les détenteurs ont à faire avec l'entreprise; ce nombre d'emplacements pourra être augmenté sur l'ordre de la Municipalité, si le développement de l'entreprise le justifie.

<b>Chapitre VII</b>	<b>Zone industrielle B</b>
Art. 45	<p>Cette zone est réservée aux établissements industriels et aux entreprises artisanales non gênants pour le voisinage.</p> <p>L'habitation y est admise.</p> <p>L'art. 27 est applicable.</p>
Art. 46	L'ordre non contigu est obligatoire.
Art. 47	<p>La distance entre un bâtiment et la limite de propriété ou du domaine public, à défaut de plan d'alignement, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.</p> <p>La Municipalité peut admettre une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments sis sur la même propriété jusqu'à un minimum de 6 m, pour des motifs d'exploitation.</p>
Art. 48	Le volume des constructions hors du sol naturel ne dépassera pas 3 m <sup>3</sup> par m <sup>2</sup> de la surface de la parcelle sise en zone industrielle B.
Art. 49	La hauteur maximum au faite ne dépassera pas 10.50 m.
Art. 50	La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des constructions hors gabarit qui seraient nécessitées par les besoins des industries (cheminées, ascenseurs, marquises, etc.).
Art. 51	La Municipalité impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité, ainsi qu'à éviter tout préjudice au voisinage, en particulier contre le bruit, les odeurs et les fumées, conformément aux dispositions de l'art. 91 LCAT.
Art. 52	Les articles 42, 43 et 44 sont applicables.
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Zone de constructions d'utilité publique</b>
Art. 53	Elle est destinée à la construction des bâtiments d'utilité publique, notamment écoles, lieux de culte et à permettre d'aménager des places de sports ou de jeux publics.
<b>Chapitre IX</b>	<b>Zone de verdure</b>
Art. 54	Elle est destinée à maintenir les îlots de verdure existants, à en créer de nouveaux et à permettre l'aménagement de places de jeux pour les enfants.
Art. 55	<p>Elle est grevée de l'interdiction de bâtir.</p> <p>Moyennant le préavis favorable de la commission consultative, la Municipalité peut y autoriser toutefois de petites constructions de commodités ou indispensables au bon fonctionnement des services publics.</p>
<b>Chapitre X</b>	<b>Zone agricole et forestière</b>

Art. 56	<p>Cette zone est réservée à la culture du sol et à l'habitation des exploitants, de leurs familles et de leur personnel, exclusivement.</p> <p>Les dispositions légales concernant les forêts sont réservées.</p>
Art. 57	L'ordre non contigu est obligatoire.
Art. 58	<p>La surface des parcelles n'est pas limitée.</p> <p>La surface bâtie ne dépassera pas le 1/10 de la surface totale de la parcelle.</p>
Art. 59	L'habitation et les locaux d'exploitation seront groupés. La Municipalité peut autoriser des bâtiments d'habitation indépendants si un besoin objectif est démontré. Dans ce cas, les articles 29 et 33 à 36 sont applicables. De plus, le bâtiment d'habitation formera une unité architecturale avec les bâtiments d'exploitation.
Art. 60	La distance entre bâtiments ou entre bâtiment et limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m au moins.
Art. 61	La Municipalité peut imposer, aux endroits appropriés, la plantation de rideaux d'arbres et haies, ou tous autres aménagements jugés équivalents au point de vue de l'esthétique. Elle fixe dans chaque cas les essences à utiliser.
Art. 62	La commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui peuvent exister. L'art. 1 <sup>er</sup> , lettre c, de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau reste réservé.
Art. 63	Les constructions existantes non conformes à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérale et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.
<b>Chapitre XI</b>	<b>Zone intermédiaire</b>
Art. 64	<p>La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.</p> <p>En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter 1<sup>er</sup> al. LCAT et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.</p> <p>L'affectation définitive devra correspondre au plan directeur, établi par la Municipalité, conformément aux dispositions de l'article 2 lettre a).</p>
<b>Chapitre XII</b>	<b>Esthétique des constructions</b>

Art. 65	<p>La Municipalité prend toutes les mesures requises pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.</p> <p>Art. 58 LCAT : La Municipalité veille à ce que les constructions présentent un aspect architectural satisfaisant.</p> <p>Art. 59 LCAT : Elle peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des a bords de tout bâtiment qui nuirait à l'aspect du paysage ou du voisinage.</p> <p>Les dépôts ouverts à la vue du public sont interdits, sauf en zone industrielle. L'art. 43 est applicable.</p> <p>Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions, murs et clôtures compris, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.</p>
<b>Chapitre XIII</b>	<b>Règles applicables à toutes les zones</b>
Art. 66	Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une implantation autre que celle prévue par le constructeur.
Art. 67	Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité choisit l'alignement devant servir de base à l'implantation.
Art. 68	Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicables, à défaut de plan d'alignement, dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures à celles de cet article.
Art. 69	Les fondations, seuils et accès sont disposés de telle manière que lorsque la voie publique aura sa largeur maximum ou lorsqu'une voie publique projetée sera réalisée, aucune modification ne soit nécessaire; à ce défaut, la modification sera à la charge du propriétaire.
Art. 70	Lorsque la façade du bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus d'un mètre.
Art. 71	Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraîne pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

<p>Art. 72</p>	<p>La surface bâtie est mesurée sur le niveau le plus étendu du plan. Les terrasses ouvertes, seuils, perrons, balcons ouverts sur trois côtés, ainsi que les constructions souterraines (garages en rapport avec l'habitation, dépendances, etc.) ne sont pas pris en considération pour le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle.</p> <p>Les piscines ouvertes, ne dépassant pas d'un mètre le terrain nature, comptent comme demi-surface bâtie.</p> <p>Dans le calcul de la surface bâtie et des distances à la limite, il n'est pas tenu compte des balcons dans la mesure où ils sont hors de la projection de la façade, ouverts de trois côtés et n'excèdent pas 1.60 m hors tout.</p>
<p>Art. 73</p>	<p>Lorsque le bâtiment est en bordure d'une voie publique, sa hauteur se mesure dans l'axe du bâtiment par rapport à l'axe de la chaussée finie.</p> <p>Lorsque le bâtiment n'est pas en bordure d'une voie publique, sa hauteur se mesure par rapport au terrain naturel. Celui-ci se détermine par la moyenne des altitudes prises au milieu des deux plus grandes diagonales du bâtiment.</p> <p>Pour les dépendances à toit plat, la hauteur se mesure jusqu'à la partie supérieure de la dalle de toiture.</p>
<p>Art. 74</p>	<p>Sur tout le territoire communal, à l'exception des zones industrielle et agricole, les toitures seront à deux pans au moins, cependant des toits à un seul pan pourront être autorisés dans toutes les zones, pour les annexes de petites dimensions.</p> <p>Des lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit concerné est supérieure à 70%.</p> <p>L'emploi de la tôle pour les revêtements de façades et pour la couverture des toits est interdit sur tout le territoire communal, sauf dans les zones industrielle et agricole; dans ce cas, elle ne pourra être brillante. Les toitures de nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.</p>
<p>Art. 75</p>	<p>Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face, mais sans l'interruption de l'avant-toit.</p> <p>La surface habitable, mesurée au plafond, ne peut dépasser les 3/5 de la surface du rez-de-chaussée.</p> <p>Les pièces destinées exclusivement au travail, aménagées dans les combles ou les surcombles, ne constituent pas un étage habitable.</p>
<p>Art. 76</p>	<p>Les constructions qui ne dépassent pas le niveau du terrain naturel ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie. Les distances à la limite ne leur sont pas applicables.</p>

Art. 77	<p>Dans les locaux destinés à l'habitation, une hauteur minimum de 2.40 m entre le plancher et le plafond doit être observée.</p> <p>Dans les combles habitables, cette hauteur régnera sur la moitié de la surface de chaque pièce.</p>
Art. 78	<p>La Municipalité peut autoriser, dans les bâtiments édifiés sur des terrains en pente, des locaux d'habitation aménagés en contre-bas du rez-de-chaussée</p> <p>.</p>
Art. 79	<p>L'habitation dans les sous-sols est interdite.</p> <p>N'est pas considéré comme sous-sol le local dont le plancher est en contre-bas de 1.5 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur naturel et dont une face au moins est entièrement dégagée. Les murs qui soutiennent le terrain seront rendus étanches et pourvus des drainages nécessaires sur leur face extérieure: au droit des pièces d'habitation, ils seront doublés d'une cloison avec circulation d'air.</p>
Art. 80	<p>Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit avoir une vue directe de 3 m au moins mesurée horizontalement à la tablette de la baie, dans l'axe de celle-ci, dès le nu du mur extérieur de la pièce.</p>
Art. 81	<p>Les maisons entièrement en bois ou genre chalet sont interdites, refuges forestiers exceptés.</p>
Art. 82	<p>L'utilisation de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles comme habitations est interdite sur tout le territoire communal.</p> <p>Tout aménagement à l'usage de camping est interdit.</p>
Art. 83	<p>La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre les bâtiments et les limites de propriétés, de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximum de 4,5 m au faite. Si le toit est plat, sa hauteur ne dépassera pas 3 m.</p> <p>Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession.</p> <p>La Municipalité peut fixer les dimensions de ces petites dépendances qui peuvent être édifiées à la limite de la propriété; dans ce cas, le mur en limite sera en maçonnerie. Toute dépendance non à la limite doit être implantée à 3 m au moins en retrait.</p>
Art. 84	<p>La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages que les propriétaires doivent aménager lors de constructions nouvelles. Ce nombre ne sera pas inférieur à une place ou un garage par logement; il peut être supérieur, suivant le genre, l'importance ou la destination des nouveaux bâtiments.</p> <p>Les emplacements seront fixés en retrait des alignements.</p>

Art. 85	L'article qui précède est applicable lorsque des transformations ou un changement de destination d'un immeuble augmentent les besoins en places de stationnement.
Art. 86	Les silos à fourrage sont autorisés dans la zone du village et dans la zone agricole et forestière, exclusivement.
Art. 87	Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions et les toitures, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.
Art. 88	S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles contenues dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.
<b>Chapitre XIV</b>	<b>Police des constructions</b>
Art. 89	<p>Le dossier accompagnant la demande de permis de construire doit contenir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un plan de situation signé par un géomètre officiel et comprenant, outre les mentions énumérées par l'art. 107 RCAT, les quatre cotes d'altitudes aux extrémités des plus grandes diagonales des bâtiments, un repère de nivellement coté, l'indication de la zone et des alignements;</li> <li>b) les plans à l'échelle du 1:100 et du 1:50 des divers niveaux, avec la destination de chaque local;</li> <li>c) les coupes au 1:100 et au 1:50 nécessaires à la compréhension du projet dans son ensemble et dans les détails; les cotes indiqueront les hauteurs, les vides d'étages, les hauteurs de plancher à plancher, les surfaces ouvrantes, les saillies, avant-toits, le terrain naturel;</li> <li>d) les dessins de toutes les façades non identiques;</li> <li>e) les plans des canalisations avec l'indication des pentes et des diamètres, jusqu'au raccordement avec le collecteur; la Municipalité renseignera sur l'emplacement et la profondeur de ce collecteur;</li> <li>f) un rapport descriptif indiquant notamment le coût fiscal total de l'ouvrage et précisant les matériaux prévus pour l'extérieur du bâtiment, ainsi que les mesures envisagées contre l'humidité dans les locaux de plain-pied ou en sous-sol;</li> <li>g) le plan d'aménagement du terrain, avec les accès à la voie publique, les places de stationnement les murs, clôtures, haies, etc.</li> </ul>
Art. 90	La Municipalité fait contrôler par un géomètre officiel, aux frais du constructeur, l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel, puis de la dalle du rez-de-chaussée.

Art. 91	La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune.
<b>Chapitre XV</b>	<b>Dispositions finales</b>
Art. 92	Lorsqu'un immeuble a été détruit par une force naturelle ou par un incendie non imputable au propriétaire, il peut être rebâti selon la règle ancienne, si la règle nouvelle l'empêche.
Art. 93	Le présent règlement et le plan des zones entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.
	Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 1977 Enquête publique du 24 août 1977 au 24 septembre 1977 Adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 novembre 1977 Approuvé par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1977

## Commune de Pampigny

### Règlement du Plan partiel d'affectation "Les Assenges"

<b>1. Généralités</b>	
	<b>Zones</b>
Art. 1 <sup>er</sup>	<p>Le périmètre du plan partiel d'affectation "Les Assenges" comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. zone artisanale</li><li>2. zone de sport et de loisirs (supprimé)</li><li>2. zone intermédiaire (nouveau)</li><li>3. zone agricole</li><li>4. zone de verdure</li><li>5. aire forestière</li></ol>
<b>2. Zone artisanale</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 2	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Cette zone est destinée aux entreprises artisanales et aux petits établissements industriels Les activités du secteur tertiaire sont autorisées.</li><li>2. Les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement sont réservées.</li><li>3. L'habitation est autorisée dans la mesure où elle est liée à l'exploitation de l'entreprise. Chaque entreprise a droit au maximum à deux logements, qui seront intégrés au bâtiment principal, avec lequel ils formeront un ensemble architectural homogène.</li><li>4. Les locaux d'habitation peuvent être séparés de l'unité de production à condition qu'ils soient intégrés dans un bâtiment administratif.</li></ol>
	<b>Mesures d'harmonisation</b>
Art. 3	<ol style="list-style-type: none"><li>1. La Municipalité veille à ce que cette zone se développe de façon harmonieuse, tant dans le style des constructions (solutions architecturales, couleurs, volumétrie, etc.) que dans les aménagements extérieurs, la voirie et les plantations. Les bâtiments de dimensions importantes seront implantés de préférence entre la voie de desserte et le ruisseau. Le secteur compris entre cette voie et la route cantonale 151<sup>e</sup> est destiné à recevoir, en principe, des constructions de dimensions petites ou moyennes.</li><li>2. La direction du faîte, ou du bâtiment si le toit est plat, respectera l'orientation indiquée sur le plan.</li></ol>
	<b>Occupation du sol</b>
Art. 4	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le coefficient d'occupation du sol (COS) est limité à 0.35.</li><li>2. La zone de verdure est prise en compte pour le calcul du COS.</li></ol>

<b>Ordre des constructions</b>	
Art. 5	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions mitoyennes sont autorisées.</li> <li>2. Les lois et règlements en matière de police du feu et les directives de l'ECAI et du service du feu, liées au permis de construire, sont réservés.</li> </ol>
<b>Limite des constructions</b>	
Art. 6	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la limite des construction fixée sur le plan. Cette disposition est applicable aux constructions souterraines.</li> <li>2. Dans le but de créer un "effet de rue", les bâtiments édifiés sur les parcelles en bordure de la route de desserte auront une façade sur le front d'implantation obligatoire figuré sur le plan.</li> <li>3. En bordure de la route de desserte centrale, les espaces situés entre la chaussée et la limite des constructions sont des esplanades dégagées, vouées à l'accès, à la desserte et aux places de stationnement. Les dépôts de toute nature y sont interdits.</li> </ol>

	<b>Distance</b>
Art. 7	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Hormis le cas où deux constructions sont mitoyennes, la distance entre les façades et la limite de propriété voisine est d'au moins 6 mètres.</li> <li>2. Entre les bâtiments sis sur une même parcelle cette distance est de 12 mètres.</li> <li>3. Les constructions souterraines peuvent être édifiées à la limite de propriété voisine, à l'exception de la limite aval, côté est, où une distance d'au moins 2.50 mètres doit être respectée.</li> </ol>
	<b>Hauteur</b>
Art. 8	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La hauteur de chaque bâtiment, mesurée au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable, est limitée à :</li> <li>2. 9.0 mètres à l'acrotère pour les toits plats,</li> <li>3. 12.5 mètres au faite pour les toits à pans, dont la pente sera comprise entre 30% et 70%.</li> <li>4. Des superstructures sur la toiture, telles que silos, cheminées, cages d'ascenseurs, puits de lumière, capteurs solaires, etc., ainsi que des constructions spéciales, propres à une industrie, pourront être autorisées par la Municipalité.</li> </ol>

		<b>Plantations</b>
Art.	9	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Afin d'assurer une cohérence d'ensemble, la Municipalité impose les plantations suivantes. Elle veille à la pérennité de ces plantations structurantes.</li> <li>2. Plantations en bordure de la RC 151<sup>e</sup>: Sept chênes sur l'espace maintenu en nature de pré, compris entre une haie champêtre taillée le long du trottoir et la limite des constructions.</li> <li>3. Contre les parcelles 559 et 557: Sur toute la longueur, haie bocagère constituée d'arbustes et d'arbres indigènes, d'une largeur de 6.00 mètres, y compris le fossé d'infiltration. (supprimé)</li> <li>3. Dans la zone artisanale, en limite de la zone intermédiaire et de la zone agricole: Haie bocagère constituée d'arbustes et d'arbres indigènes, d'une largeur de 6.00 mètres. (nouveau)</li> <li>4. Le long du segment de la route de desserte perpendiculaire à la RC 151<sup>e</sup>: Côté amont –ouest-, haie bocagère dito alinéa 3; côté aval –est-, alignement de six tilleuls sur tige, plantés sur une banquette enherbée d'une largeur de deux mètres.</li> <li>5. Lors de l'implantation d'une construction, plantation d'un rideau de bouleaux blancs le long du fossé d'infiltration, en limite aval –est- de la parcelle. Le rideau se déploie sur toute la longueur de la parcelle inscrite dans les limites des constructions. Espacement de 3.00 mètres entre chaque plant.</li> <li>6. Les deux haies bocagères, l'alignement de tilleuls, les chênes et la haie champêtre taillée du trottoir de la RC 151<sup>e</sup> font l'objet d'un préverdissement mené à bien par la Commune, au plus tard lors de l'équipement de la zone artisanale.</li> <li>7. L'arborisation de préverdissement est entretenue par la Commune. L'entretien des lignes de bouleaux blanc, de la zone de verdure et de l'espace enherbé sous les chênes incombe aux propriétaires des biens-fonds.</li> </ol>

	<b>Activités préjudiciables</b>
Art. 10	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Municipalité peut interdire les activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement.</li> <li>2. Si une exploitation cause un préjudice excessif au voisinage, la Municipalité, après avoir sollicité le cas échéant l'avis d'experts, peut ordonner toutes mesures utiles pour réduire ces inconvénients. La Municipalité statue sur les frais d'expertise et d'éventuelles mesures correctives ou préventives, selon le résultat de l'instruction.</li> <li>3. Les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.</li> <li>4. Les bâtiments ainsi que les surfaces libres doivent être régulièrement entretenus et aménagés.</li> <li>5.</li> </ol>
	<b>Circulation et stationnement</b>
Art. 11	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La zone est desservie par les routes cantonales 151<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> et par une route intérieure qui relie les précédentes.</li> <li>2. Le nombre d'accès à la zone est limité à deux, conformément aux indications du plan.</li> <li>3. Le nombre de places de stationnement pour les véhicules devra correspondre aux besoins de l'entreprise. La Municipalité se réserve le droit d'en fixer le nombre, au minimum selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.</li> <li>4. Les revêtements des aires de stationnement et des aires de dépôt seront, dans la mesure du possible, semi-perméables (gravier, pelouse armée, dalle béton-gazon, etc.).</li> </ol>

	<b>Equipements techniques</b>
Art. 12	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le réseau primaire est défini par un plan général des équipements.</li> <li>2. Le tracé des collecteurs principaux d'eaux usées traversant la zone ne pourra en aucun cas être modifié, ni en plan ni en profil. L'intégrité des ouvrages sera rigoureusement respectée.</li> <li>3. Les constructions destinées aux services publics et à la fourniture d'énergie (stations transformatrices, centrales téléphoniques, voirie, etc.), les installations collectives de chauffage, ainsi que celles destinées à l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire sont autorisées. Elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.</li> <li>4. Les eaux claires provenant des surfaces imperméables et semi-perméables (accès, toitures, parkings, aires de dépôt) seront dirigées, avant leur rejet dans le ruisseau, dans des fossés d'infiltration enherbés. Chaque parcelle a un fossé d'infiltration implanté à cheval sur sa limite de propriété aval –côté est-. Dans le cas où cette solution se révélerait insuffisante, le débit critique sera retenu dans des ouvrages ad'hoc (bassins, parkings, étangs, etc.). Une solution globale sera choisie de préférence à une solution individuelle. (modifié)</li> </ol>
	<b>Consultation préalable</b>
Art. 13	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préalablement à la demande de permis de construire, les propriétaires ou les constructeurs présentent à la Municipalité le programme de leur projet, sous la forme d'esquisses et d'un bref rapport sur l'activité, le nombre d'emplois, le trafic, les nuisances, etc., engendrés par la future entreprise ou par la transformation d'une activité existante.</li> <li>2. Le résultat de cette consultation n'engage pas la Municipalité dans la procédure administrative prévue par la loi.</li> </ol>
<b>3. Zone de sport et de loisirs (supprimé)</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 14 (supprimé)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cette zone est destinée à recevoir des installations servant au sport et aux loisirs.</li> <li>2. Seules des petites constructions peuvent y être autorisées par la Municipalité, si elles sont directement en relation avec la destination de la zone, à l'exclusion de toute habitation.</li> </ol>

<b>3. Zone intermédiaire (nouveau)</b>	
	<b>Destination</b>
Art. 14 (nouveau)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La destination de cette zone sera définie par des plans d'affectation ou de quartier.</li> <li>2. Elle est inconstructible.</li> </ol>
<b>4. Zone agricole</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 15	Cette zone est destinée à l'exploitation du sol. Elle est inconstructible.
<b>5. Zone de verdure</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 16	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La zone de verdure est destinée à assurer un espace libre d'au moins 10 mètres des lisières en bordure du cordon boisé du Combagnoud. Elle facilite l'entretien du cours d'eau et de ses rives boisées et en garantit le libre accès. (modifié)</li> <li>2. La zone de verdure doit être maintenue en nature de pré, libre de tout aménagement, construction ou obstacles, tels que clôtures, dépôts de matériaux, etc.</li> </ol>
<b>6. Aires forestière</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 17	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'aire forestière est constituée par la rive boisée existante et les surfaces à boiser en complément au moyen d'essences forestières indigènes. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière). (modifié)</li> <li>2. Elle est soumise au régime forestier. (supprimé)</li> <li>2. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatations de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres constituant celle-ci. (nouveau)</li> </ol>

<b>7. Dispositions finales</b>	
	<b>Degrés de sensibilité</b>
Art. 18	<p>Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité aux bruits attribués aux zones sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone artisanale <span style="float: right;">III</span></li> <li>- zone de sport et de loisirs (supprimé) <span style="float: right;">III</span></li> <li>- zone intermédiaire (nouveau) <span style="float: right;">III</span></li> <li>- zone agricole <span style="float: right;">III</span></li> </ul>
	<b>Règlement communal</b>
Art. 19	Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 18 novembre 1977, ainsi que ses modifications ultérieures, sont applicables à titre subsidiaire.
	<b>Entrée en force</b>
Art. 20	Le plan partiel d'affectation "Les Assenges" et son règlement entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuvé par la Municipalité de Pampigny dans sa séance du 29 juillet 1996</li> <li>• Déposé au Greffe Municipal pour être soumis à l'enquête publique du 2 septembre 1994 au 4 octobre 1994</li> <li>• Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 septembre 1996</li> <li>• Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le 18 novembre 1996</li> </ul>

## Commune de Pampigny

### Règlement du Plan partiel d'affectation du "Rionsy"

<b>1. Généralités</b>	
	<b>Zones</b>
Art. 1 <sup>er</sup>	Le périmètre du plan partiel d'affectation du "Rionsy" comprend trois zones: 1. zone de sport et de loisirs 2. l'extension de la zone du village 3. une partie de la zone du village déjà légalisée
<b>2. Zone de sports et de loisirs</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 2	Cette zone est destinée à recevoir des installations servant aux sports et aux loisirs, en particulier à la construction d'un manège, avec logement de service et buvette-club-house incorporés aux bâtiment principal.
	<b>Périmètre d'implantation</b>
Art. 3	Toute construction hors sol sera édifiée à l'intérieur du périmètre d'implantation fixé par le plan, avant-toits compris. Font exception à cette règle les ouvrages accessoires, tels que fosses à purin, fumières, ainsi que les installations de surface, telles que clôtures, obstacles naturels, étangs, fossés, paddocks, carrés de dressage, jeux pour enfants, courts de tennis, etc..  Toutefois jusqu'à la construction des bâtiments, les aires à bâtir peuvent être occupées par les installations de surface.
	<b>Surface à bâtir</b>
Art. 4	La surface maximale des bâtiments au sol, y compris les avant-toits, est limitée à 2400 mètres carrés.
	<b>Toitures</b>
Art. 5	La hauteur maximale au faîte du bâtiment est fixée par le plan.  Les toits auront une pente comprise entre 25 et 30 %.  Leur couverture sera en plaques d'amiante-ciment de couleur rouge.
	<b>Circulation et stationnement</b>

Art. 6	<p>La zone est desservie par la route communale de la Tuilière, la route communale de la Prélaz et la route cantonale No 151<sup>e</sup>.</p> <p>Le nombre de places de stationnement pour véhicules sera d'au moins 25. La Municipalité pourra exiger un nombre supérieur de places en fonction du développement de la zone.</p>
	<b>Plantations</b>
Art. 7	La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres et arbustes dont l'essence, la dimension et la position seront définies d'entente avec l'autorité. La préférence sera donnée à des essences variées et indigènes.
	<b>Equipements</b>
Art. 8	Les constructions destinées aux services publics et à la fourniture d'énergie /stations transformatrices, centrales téléphoniques, etc), ainsi que celles destinées à l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire sont autorisées. Les dispositions de l'article 11 sont réservées.
<b>3. Extension de la zone du village</b>	
	<b>Affectation</b>
Art. 9	Cette partie du plan est affectée à la zone du village. Elle est soumise aux dispositions y relatives du règlement communal.
<b>4. Dispositions finales</b>	
	<b>Degré de sensibilité</b>
Art. 10	En application des articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué à la zone de sport et de loisirs et le degré de sensibilité III à la zone du village comprise dans le plan.
	<b>Règlement communal</b>
Art. 11	Le règlement communal sur la plan d'extension et la police des constructions du 18 novembre 1977, ainsi que ses modifications ultérieures, sont applicables à titre subsidiaire.
	<b>Entrée en force</b>
Art. 12	Le plan partiel d'affectation du "Rionsy" et son règlement entrent en force le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuvé par la Municipalité de Pampigny dans sa séance du 19 juillet 1993</li> <li>• Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique</li> <li>• Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 7 octobre 1993</li> <li>• Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 janvier 1994</li> </ul>